



Suivi périodique de l'état de santé du travailleur

Inclus dans l'offre socle



Pourquoi faire ?

- S'assurer que le poste du travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.
- Informer le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.
- Préconiser des aménagements de poste, dans certains cas.



Qui est concerné ?

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi périodique de l'état de santé. Ce suivi est organisé selon des modalités distinctes en fonction des risques auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.



Concrètement, comment ça se passe ?

Pour le travailleur non exposé à des risques particuliers.

Une visite d'information et de prévention est renouvelée périodiquement. Après la visite d'information et de prévention initiale, le travailleur bénéficie d'un renouvellement de cette visite selon une périodicité qui ne peut pas excéder cinq ans. Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Un suivi adapté pour certaines catégories de travailleurs.

Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, bénéficie de modalités de suivi adaptées selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans. Sont notamment concernés : les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit.

Pour le travailleur exposé à des risques particuliers.

Un suivi individuel renforcé de son état de santé est mis en place. Ce suivi comporte un examen médical d'aptitude préalable à l'embauche réalisé par le médecin du travail. Cet examen médical d'aptitude est renouvelé au moins tous les quatre ans. Deux ans maximum après l'examen médical d'aptitude, une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail. Les risques concernés sont notamment : amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, autorisation de conduite, travaux électriques sous tension, recours à la manutention manuelle inévitable.

Retrouvez-nous sur le site

www.actionsantetravail.fr

